

VD_GERICHTE ZQ26.000292 vom 22. April 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ26.000292

FR: VD_GERICHTE ZQ26.000292 du 22 avril 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ26.000292 del 22 aprile 2026

Erwägungen

E. 26

décembre 2025, que le recourant a déposé son recours le 5 janvier 2026, que l'intimée a rendu une décision le 29 janvier 2026, qu'il ne s'est ainsi écoulé qu'un mois et demi entre la demande de reconsidération du 12 décembre 2025 et la décision du 29 janvier 2026, que le délai de l'intimée pour statuer ne peut pas être qualifié d'injustifié, que dans ces conditions, le recourant ne saurait être mis au bénéfice d'une allocation de dépens, à laquelle il ne prétend d'ailleurs pas ; 10J020

- 5 - attendu enfin qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires au vu des circonstances (art. 50 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). 10J020

- 6 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est sans objet. II. La cause est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 10J020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.